



# Organiser ou Vendre un spectacle

*La vente de représentations de spectacle vivant est encadrée et induit un certain nombre d'obligations vis-à-vis de l'organisateur.rice, des interprètes et technicien.ne.s au plateau et des ayants-droits d'œuvres exploitées.*

## Se positionner en tant que producteur.rice et/ou diffuseur.se

Lorsque vous vendez un spectacle à une structure ou à un particulier, il vous faut définir les rôles de chacun.e et répartir les responsabilités listées ci-dessous :

- **Producteur.rice** : a la responsabilité de la proposition artistique (format et qualité) et de l'embauche des professionnel.le.s au plateau (artistes, technicien.ne.s).
- **Exploitant** : a la responsabilité des locaux dans lesquels est accueilli le spectacle, assume l'aménagement, la sécurité et l'entretien d'un lieu en vue de représentations
- **Diffuseur.se** : a la responsabilité de la billetterie, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles.

### LA LICENCE DES ENTREPRENEUR.E.S DU SPECTACLE VIVANT

Pour produire, organiser ou diffuser plus de 6 représentations par an, il est nécessaire d'être détenteur.rice d'une licence d'entrepreneur.e du spectacle.

Graines de Sol détient la licence 2 (production) et 3 (diffusion), ce qui vous permet de vous positionner en tant que producteur.rice et/ou diffuseur.se.

Les numéros de licence d'entrepreneur.e du spectacle des différentes parties doivent être intégrés aux contrats de cession, de co-production et de co-réalisation d'un spectacle.

Dans le cadre d'un contrat de cession, le producteur.ice vend le spectacle monté à un exploitant, qui prend à sa charge la diffusion. Dans le cadre d'un contrat de coréalisation ou de mise à disposition, il arrive que le producteur prenne directement à sa charge la diffusion. Il endosse alors les responsabilités qui incombent aux diffuseurs.

## Contractualiser la vente

Afin de pouvoir facturer une vente de spectacle sur LOUTY et bénéficier d'une TVA à taux réduit (voir les fiches sur la TVA dans la Bibliothèque de la SERRE), il est primordial de contractualiser la vente du spectacle.

Il existe différents types de contrats :

- **Contrat de cession de spectacle** : en tant que producteur, vous vendez votre spectacle au diffuseur et/ou l'exploitant, (personne morale ou physique) contre une somme forfaitaire.
  - *Modèle Contrat de cession de spectacle* dans la Bibliothèque de la SERRE.
- **Contrat de co-réalisation** : vous co-réalisez le spectacle avec le diffuseur et/ou l'exploitant. En tant que producteur.rice, vous vendez les droits d'exploitation du spectacle et percevez un pourcentage des recettes (billetterie, entrées libres...). La responsabilité de remplissage est donc partagée.
  - *Modèle Contrat de coréalisation de spectacle* dans la Bibliothèque de la SERRE.
- **Contrat de co-production Spectacle Vivant** : vous co-produisez le spectacle avec un théâtre ou toute autre personne morale ou physique. Le but de la coproduction est de « mettre en commun l'ensemble des moyens permettant la création d'un spectacle ». La coproduction permet le partage de moyens matériels ou de savoir-faire. Elle peut également permettre le partage des recettes et des pertes.





En principe les apports financiers, matériel, humains d'un co-producteur ne doivent pas faire l'objet d'une contrepartie. Dans le cas où le spectacle aurait vocation à être diffusé par le co-producteur, il est nécessaire de faire un contrat de cession distinct du contrat de co-production.

- *Modèle Contrat de coproduction et résidence de spectacle* dans la Bibliothèque de la SERRE.

## Salarier les professionnel.le.s au plateau lors d'une résidence et/ou d'une représentation

Le producteur se doit d'embaucher les professionnel.le.s au plateau lors de la création (résidences, co-production) et de la représentation du spectacle (cessions, coréalisations).

### INTERMITTENCE DU SPECTACLE VIVANT

Le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit une **présomption de salariat** pour les artistes et technicien.ne.s du spectacle vivant, qui dépendent ainsi du régime de l'intermittence.

Toute personne rémunérant ces professionnel.le.s sont réputé.e.s être leurs employeurs. Iels doivent conclure des CDDU (contrat à durée déterminée d'usage) et les rémunèrent via des cachets. Graines de SOL effectue ces démarches via le GUSO.

Les artistes et technicien.ne.s du spectacle vivant, outre leurs rémunérations nettes, bénéficient sous certaines conditions des allocations retour à l'emploi de l'assurance chômage.

+ d'infos : [GUIDE INTERMITTENTS DU SPECTACLE](#) de Pôle Emploi.

- Le/la coopérateur.rice sera rémunéré.e pour son intervention sur le spectacle **via son CESA** en cours ou à venir.
- Lors d'une représentation, l'ensemble des professionnel.le.s artistes ou technicien.ne.s sur le plateau doivent être rémunéré.e.s **en cachets (ou service pour les techniciens) d'intermittence**. Graines de Sol embauche les intermittent.e.s via le GUSO.

Préalablement à la démarche du GUSO effectué par l'équipe d'appui de la coopérative, le/la producteur.rice doit :

- **Déterminer le coût de la rémunération des artistes et technicien.ne.s** au plateau en respectant la rémunération minimum en vigueur.
  - Cf [Grille des salaires selon la convention collective des entreprises artistiques et culturelles](#). Les montants sont indiqués en brut. Pour simuler le coût chargé d'un cachet, [le simulateur du GUSO](#) est un outil efficace.

**Attention**, si vous êtes au plateau, le montant HT vous revenant ne doit pas être non plus inférieur au **coût chargé du cachet minimum**.

Type profil	Montant minimum brut	Equivalent coût chargé (montant HT minimum)
<b>Artiste musicien dit « émergent »</b> (première partie, plateau découverte ou salle musiques actuelles < 300 places)	112.4€	<b>171€</b>
<b>Artiste musicien</b>	158.73€	<b>241€</b>
<b>Artiste chorégraphique / dramatique / circassien</b>	152.69€	<b>232€</b>
<b>Technicien du spectacle</b>	57.24€ (pour un service de 4h)	<b>81€</b>

**Les cessions de spectacle inférieures à ces montants ne pourront donc pas être contractualisées à Graines de SOL.**

Ces montants peuvent différer dans le cas de répétitions ou de représentations multiples. Contactez votre chargée d'accompagnement en cas de besoin.

- **S'assurer que sa trésorerie actuelle soit en mesure de régler le salaire net et les cotisations sociales de ce(s) cachet(s)**
  - Cf le rapport de gestion *Tableau d'activité* sur LOU TY



graines de SOL  
entrepreneurs inspirés

**Prendre contact avec sa chargée d'accompagnement** pour prévoir l'embauche via le GUSO [minimum 10 jours avant la représentation/répétition](#).

### Facturer la vente du spectacle

Si c'est votre première cession, co-réalisation ou co-production de spectacle, remplissez et envoyez à l'équipe d'appui le formulaire *Demande TVA taux réduits* disponible dans la Bibliothèque de la SERRE pour pouvoir utiliser le code article lié à la vente de spectacle dans LOUTY.

Référez-vous ensuite au *Mode d'emploi TVA\_spectacle* dans la Bibliothèque de la SERRE pour préparer votre facturation dans LOUTY.

### Veiller aux droits d'auteurs des œuvres exploitées

Si vous souhaitez exploiter (utiliser) l'œuvre d'autres auteur.rices au sein de votre spectacle (mise en scène, musique, chorégraphies...), vous devez avoir reçu l'autorisation de l'auteur.rice en amont de la création.

Pour chaque représentation de votre spectacle, ces différents auteur.rices doivent être rémunéré.e.s. Pour cela, ils percevront des droits d'auteur au titre de l'exploitation de leur mise en scène, musique, chorégraphie... sur votre date.

Ces droits d'auteur sont généralement à la charge de l'organisateur.rice (*cf contrats*). Ce dernier doit alors les régler directement aux auteur.rices ou les déclarer et les régler aux sociétés de gestion collective (SACEM, SACD, l'ADAMI...) si leurs œuvres y ont été déposées.

**Attention, si l'organisateur.rice refuse la prise en charge, il est de la responsabilité du/de la producteur.rice de déclarer et régler ces droits.**

### Accueillir des bénévoles sur le spectacle

Si des **personnes non professionnel.le.s** participent au spectacle, il est nécessaire d'effectuer des conventions de bénévolat avec ces personnes afin qu'ils soient couvert.e.s par votre RCPro durant la représentation.

Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à **titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération**. Les intermittent.e.s du spectacle ne peuvent être bénévoles sur un spectacle.

- Cf la *Convention d'Engagement Bénévole* dans la Bibliothèque de la SERRE